

**Avis**

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

**Décision du comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération de Québec**  
— Amphithéâtre de Québec

Conformément au troisième alinéa de l'article 44.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), avis est donné que le comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération de Québec, en vertu de l'article 44.1 de cette loi, a établi que la mention du projet du nouvel amphithéâtre multifonctionnel dans le Parc de l'exposition provinciale devait être ajoutée à la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec.

Ainsi la liste révisée des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec, publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 2009, est à nouveau modifiée pour inclure la mention « Le projet du nouvel amphithéâtre multifonctionnel dans le Parc de l'exposition provinciale (site d'ExpoCité) ».

La modification à la liste entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 juin 2011

Les membres du comité d'arbitrage ,

RAYNALD BÉDARD,  
*représentant désigné par la Ville de Québec*

SERGE LAPOINTE,  
*représentant désigné par les Villes de L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures*

RÉAL MIREAULT,  
*représentant désigné par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*

56052

**Avis**

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R.-15.1)

**Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre l'Ontario et le Québec**

Prenez avis que l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, dont le texte apparaît ci-après, a été conclue entre le gouvernement du Québec et celui de l'Ontario.

Cette entente, qui constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), a été approuvée par le gouvernement, tel que le requiert l'article 3.8 de cette loi (D. 257-2011 du 23 mars 2011). Comme l'ordonne ce décret, l'entente a été signée par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Cette entente a été conclue en vertu de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1). En vertu du troisième alinéa de cet article, l'entente, qui a été déposée à l'Assemblée nationale le 24 mai 2011, a acquis force de loi dès cette date.

Aux termes de l'article 19 de l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, celle-ci entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 en ce qui concerne le gouvernement du Québec et celui de l'Ontario.

*Le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec,*  
ANDRÉ TRUDEAU

**ENTENTE SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE  
RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ  
GOUVERNEMENTALE**

**PRÉAMBULE**

I. Chacun des signataires de la présente entente représente un gouvernement lié à une autorité législative du Canada et est habilité par les lois de cette autorité législative à signer cette entente.